

## *Introduction*

# **Droits des enfants : de la chronologie à une histoire transnationale**

Yves DENÉCHÈRE

Si la chronologie des droits des enfants est connue dans ses grandes lignes – et elle sera rappelée ici –, leur histoire reste à écrire car ils n'ont pas encore fait l'objet de travaux d'envergure de la part des historiens sur des aspects autres que juridiques, déjà bien étudiés par le droit et la science politique. De ce fait, les enjeux contemporains de la sollicitude mondiale à l'égard des enfants ne sont pas éclairés par l'analyse historique de leur constitution. Partant de ce constat, le colloque international organisé par l'UMR CERHIO qui s'est tenu à l'université d'Angers en octobre 2014 a eu pour objet d'étudier comment se sont articulés dans l'espace transnational, mobilisations, savoirs, normes et dispositifs institutionnels au nom de l'édification des droits des enfants.

## **Rappel chronologique**

Si pour les anciens, Aristote notamment, il ne saurait être question de droits de l'enfant au regard de « l'autorité royale » du père, à partir de l'époque moderne, Locke puis Rousseau et d'autres, en édifiant la philosophie des droits de l'homme, évoquent certains droits pour les enfants. Ils s'attaquent notamment au modèle de la puissance paternelle issue de l'ordre naturel<sup>1</sup>. Le XIX<sup>e</sup> siècle voit des améliorations dans le sort des enfants en Europe : réglementation du travail, progrès de la scolarisation, développement de la pédiatrie, « invention » de la petite enfance, etc.<sup>2</sup>. À la fin du siècle, de grandes lois constituent assurément un tournant dans la question des droits des enfants ; notamment les lois de 1889 en France et en Grande-Bretagne, relatives à la protection des enfants maltraités ou

1. Voir YOUNG D., *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002, p. 9-26.

2. ROLLET C., *Les enfants au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, coll. « Hachette Littératures », 2001 ; LUC J.-N., *L'invention du jeune enfant au XIX<sup>e</sup> siècle. De la salle d'asile à l'école maternelle*, Paris, Belin, 1997.

moralement abandonnés, qui prévoient l'intervention de l'État au sein de la cellule familiale et la possibilité de déchéance de l'autorité paternelle. Puis d'autres textes suivent sur la répression des violences commises sur des enfants (1898 en France)<sup>3</sup>.

À l'issue de la Grande Guerre, la volonté de placer dans les enfants les espoirs d'un avenir meilleur s'incarne dans une réalité institutionnelle internationale. Un mouvement pour l'adoption d'une déclaration des droits de l'enfant se développe. L'idée de conférer des droits spécifiques aux plus jeunes n'était pas neuve, mais cette notion devient, au cours de l'entre-deux-guerres, véritablement transnationale<sup>4</sup>. Pour les promoteurs de la paix et d'un nouvel ordre international dans le cadre de la Société des Nations (SDN), ce désir partagé de prise en compte des enfants pouvait offrir le meilleur point de départ possible au maintien de la paix. Ainsi, au sein des nouvelles institutions consacrées aux politiques sociales, la question des enfants retint vite l'attention. Les pionniers d'une « diplomatie de l'enfance » la voient alors comme « un moyen d'aider les peuples séparés à reprendre une action commune et, sur un terrain acceptable pour tous, une possibilité d'apprendre à collaborer à nouveau<sup>5</sup> ».

Dès l'après-guerre, se créent des organisations transnationales dont le but est de secourir et de protéger les enfants. Citons-en seulement deux parmi les plus importantes : d'une part l'*International Save the Children Union* / Union internationale de secours aux enfants (ISCU/UISE) créée en 1920 et basée à Genève, d'inspiration britannique (*Save the Children Fund*) et suisse (Comité international de la Croix-Rouge) ; d'autre part, l'Association internationale de la protection de l'enfance (AIPE) créée en 1921 par des réformistes français et belges dans le but d'affirmer et de garantir les droits des enfants. La caractéristique dominante de ces mouvements est de choisir le monde comme champ d'action pour lutter contre tout danger de nationalisme. Il paraît évident que les enfants sont la matière dont sera faite la Société des Nations en devenir ; cette œuvre de collaboration doit conduire à la paix. S'y engagent des médecins, des politiques, des juges pour enfants,

3. Loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ; Prevention of Cruelty to, and Protection of, Children Act, 26th August 1889. Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, voir ASSOCIATION POUR L'HISTOIRE DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE ET DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DES MINEURS, *Cent ans de répression des violences à enfants*, ministère de la Justice, *Le temps de l'Histoire*, n° 2, mai 1998.

4. ROLLET C., « La santé et la protection de l'enfant vues à travers les Congrès internationaux (1880-1920) », *Annales de démographie historique*, n° 1, 2001, p. 97-116 ; DROUX J., « L'internationalisation de la protection de l'enfance : acteurs, concurrences et projets transnationaux (1900-1925) », *Critique internationale*, n° 52, 2011, p. 17-33.

5. MARSHALL D., « Dimensions transnationales et locales de l'histoire du droit des enfants. La Société des Nations et les cultures politiques canadiennes 1910-1960 », *Genèses*, n° 71, juin 2008, p. 47-63 ; MARSHALL D., « The Construction of Children as an object of international relations: the Declaration of Children's Rights and the Child Welfare Committee of League of Nations, 1900-1924 », *The International Journal of Children's Rights*, vol. 7, n° 2, 1999, p. 103-147.

des pédagogues qui promeuvent l'éducation nouvelle<sup>6</sup>... Ces associations mobilisent les populations qui les soutiennent par leurs dons sous des formes nouvelles qui sont inventées alors, comme les corbeilles circulantes ou le parrainage – appelé improprement « adoption » – afin de faire sortir de la misère les enfants touchés par la guerre et l'après-guerre<sup>7</sup>.

Une fois passée l'urgence des secours à apporter aux enfants à la sortie de la guerre, il apparaît nécessaire de fixer une fois pour toutes des principes internationaux intangibles garantissant le droit des enfants. Une première déclaration des droits de l'enfant, dite de Genève, est élaborée en 1923 par Eglantyne Jebb (1876-1928) et approuvée par l'Assemblée générale de la SDN en 1924<sup>8</sup>. En cinq points très courts, elle affirme des besoins vitaux des enfants que la société se doit de satisfaire :

- « – L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement ;
- l'enfant qui a faim doit être nourri, l'enfant malade doit être soigné, l'enfant arriéré doit être encouragé, l'enfant dévoyé doit être ramené, l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus ;
- l'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse ;
- l'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation ;
- l'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères. »

La déclaration eut le grand mérite de renvoyer vers des échelles inférieures la cause des enfants dans un mouvement de réappropriations locales des rhétoriques universelles. En France, le ministre de l'Instruction publique ordonne qu'elle soit affichée dans toutes les écoles ; son homologue canadien en assure la diffusion et demande que les élèves l'apprennent par cœur<sup>9</sup>. Bien que très courte, cette déclaration est le premier et seul grand texte de référence durant tout l'entre-deux-guerres. Elle survécut même à la Seconde Guerre mondiale et fut votée dès 1946 par la toute jeune Organisation des Nations unies (ONU) qui s'attelle alors à un chantier plus vaste aboutissant à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Celle-ci ne parle pas des enfants mais stipule que « la maternité et l'enfance ont droit à une aide spéciale », sans davantage de précisions.

6. Quelques exemples seulement : HOUSSEY J., *Janusz Korczak. L'amour des droits de l'enfant*, Paris, Hachette, 2000 ; JOUBREL H., « Henri Rollet, "le bon juge" », *Les cahiers de l'enfance*, n° 26, mai 1956, p. 43-46 ; OHAYON A., OTTAVI D. et SAVOYE A., *L'éducation nouvelle. Histoire, présence et devenir*, Berne, Peter Lang, 2007 [2004].

7. DENÉCHÈRE Y., « Les parrainages d'enfants étrangers au xx<sup>e</sup> siècle : une histoire de relations interpersonnelles transnationales », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n° 126, avril-juin 2015, p. 147-161.

8. MULLEY C., *The Woman Who Saved the Children: A Biography of E. Jebb*, Oxford, Oneworld, 2009 ; MAHOOD L., *Feminism and Voluntary Action: Eglantyne Jebb and Save the Children, 1876-1928*, Londres, Palgrave MacMillan, 2009.

9. MARSHALL D., « Dimensions transnationales... », art. cit., p. 47-63.

En marge de cette édification, la Déclaration de Genève est amendée en 1948 par l'ajout de deux devoirs supplémentaires pour l'humanité :

- « – L'enfant doit être protégé en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance ;
- l'enfant doit être aidé en respectant l'intégrité de la famille. »

Au passage, certains termes sont toilettés, par exemple « l'enfant arriéré » et « l'enfant dévoyé » de 1924 deviennent respectivement en 1948 « l'enfant déficient » et « l'enfant inadapté<sup>10</sup> ». Mais cette Déclaration de Genève actualisée n'a guère d'écho et les acteurs de l'espace de la cause des enfants se mobilisent pour un grand texte énonçant clairement des droits pour l'enfant.

Pendant une décennie, l'ONU et les organisations internationales concernées gravitant autour d'elles (OMS, Unesco, OIT et bien sûr Unicef dédiée exclusivement à la cause des enfants), des associations transnationales (dont l'*International Union for Child Welfare/Union internationale de protection de l'enfance [IUCW/UIPE]* rassemblant les anciennes *IUSC/IUSE* et *AIPE*), le Bureau international catholique de l'enfance (BICE), etc., se mobilisent et travaillent à la rédaction d'une Déclaration des droits de l'enfant, qui est adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1959. Cette déclaration, reprend les « besoins » des enfants définis dans le texte de 1923-1924 puis transformés en « devoirs » de l'humanité à l'égard des enfants dans le texte étoffé de 1948. Ainsi, sont énoncés en 1959 dix « principes », en ajoutant aux listes précédentes : le droit à un nom et à une nationalité, le droit à l'amour de ses parents, le droit aux loisirs. Pas plus que la Déclaration de Genève, celle de 1959 ne définit les âges de l'enfance. Il est en effet impossible d'arriver à un consensus sur la question de savoir si le bébé à naître, le fœtus et/ou l'embryon est un enfant ; il s'agit évidemment d'éviter tout débat sur l'avortement. Cependant, le préambule de la déclaration évoque « une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ». Si la déclaration de 1959 est signée par tous les États membres de l'ONU, elle ne les contraint en rien.

Afin de favoriser une prise de conscience collective et d'inciter les États à réellement agir pour la protection et la garantie des droits des enfants, l'ONU déclare 1979 « Année internationale de l'enfant ». La Commission des droits de l'homme de l'ONU crée alors un groupe de travail chargé de rédiger une future Convention relative aux droits de l'enfant. Ce groupe de travail est composé d'un nombre non limité de membres, associant à la fois l'Unicef, différentes organisations non gouvernementales (ONG) dont certaines se créent tout exprès comme Défense des enfants – International (DEI), et les quarante-huit États membres de la Commission des droits de

10. VEERMAN P. E., *The Rights of the Child and the Changing Image of Childhood*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 160-161.

l'homme (dont la Pologne, très active dans l'espace de la cause des enfants, se référant à Janusz Korczak et Ludwik Rajchman). Il est à noter qu'aucun enfant ne participe à cette grande entreprise. Celle-ci nécessite dix ans de travail car se pose la question très aiguë de l'universalité et de la transnationalisation des droits de l'enfant ; ceux-ci sont considérés très différemment selon les aires culturelles, alors comment définir un « intérêt de l'enfant » universellement accepté ?

Afin d'aboutir à une convention qui ferait l'unanimité, la logique d'élaboration a été celle du consensus et du compromis politique. Mais si cette logique a permis de satisfaire au mieux les États, elle a retiré bon nombre de précisions au texte et certains juristes lui reprochent de ne pas avoir suivi une logique juridique pure. Le groupe de travail se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant, une notion bien difficile à définir en droit et qui donne lieu à de longs débats entre les parties<sup>11</sup>. Le 20 novembre 1989, dans sa résolution 44/25, l'assemblée générale des Nations unies adopte la Convention relative aux droits de l'enfant qui précise que toute mesure protectrice prise à l'égard d'un enfant doit être gouvernée par la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux (article 3). Entrée en vigueur le 7 septembre 1990 après sa ratification par vingt États membres de l'ONU, la CIDE (pour Convention internationale des droits de l'enfant) ou *CRC (Convention on the Rights of the Child)* s'est imposée comme un texte de référence majeur du droit international<sup>12</sup>.

En 1991, le Comité des droits de l'enfant a commencé à fonctionner, en tant qu'organe de contrôle de la mise en œuvre de la CIDE. Outre des remarques sur les mesures d'application générales de la convention, le Comité publie régulièrement des « Observations générales » sur des questions problématiques. Elles ont notamment porté en 2002 sur le VIH/SIDA et les droits des enfants ; en 2005 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance ; en 2006 sur les droits des enfants handicapés ; en 2009 sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la CIDE. En 2000, deux protocoles additionnels facultatifs à la convention ont été adoptés par l'ONU : concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. En 2011, l'assemblée générale de l'ONU a adopté un troisième protocole facultatif relatif à la procédure de présentation de communications, qui permet à tout enfant de déposer une communication individuelle devant le Comité des droits de l'enfant,

11. RUBELLIN-DEVICHI J., *L'enfant et les conventions internationales*, Lyon, PUL, 1996.

12. NEIRINCK C., *Le droit de l'enfance après la Convention des Nations unies*, Paris, Belfond, 1993 ; BOUCAUD P., « Les recours de l'enfant fondés sur la CEDH et sur la CIDE », *Journal du droit des jeunes*, n° 174, avril 1998 ; LIEFAARD T. et DOEK J. E. (dir.), *Litigating the Rights of the Child. The UN Convention on the Rights of the Child in Domestic and International Jurisprudence*, Dordrecht, Springer, 2014.

dans des conditions précises<sup>13</sup>. En novembre 2014, au 25<sup>e</sup> anniversaire de cette convention, sur les 197 États souverains et indépendants reconnus par les Nations unies, 193 ont ratifié la CIDE, ce qui en fait la convention internationale ratifiée par le plus grand nombre d'États. Deux pays ne l'ont encore ni ratifiée, ni signée : le Soudan du Sud et la Palestine ; deux l'ont seulement signée : la Somalie et les États-Unis..., malgré les efforts déployés par James Pineo Grant, directeur général (américain) de l'Unicef de 1985 à 1995. L'absence des États-Unis ne laisse pas de s'interroger sur la défaillance d'une grande démocratie dans l'espace de la cause des enfants<sup>14</sup>.

## Pour une histoire transnationale des droits des enfants

L'argumentaire scientifique du colloque d'Angers visait d'une part à examiner les pratiques sociales et la fabrique d'un espace transnational de la cause des enfants (conçu comme rassemblant l'ensemble des acteurs et des mobilisations pour tel progrès ou contre tel fléau touchant l'enfance) et, d'autre part, à restituer l'expérience historique des acteurs, et en particulier le rôle des enfants eux-mêmes dans la constitution de leurs droits. Les enfants doivent être perçus comme sujets à part entière et pas seulement comme objets d'étude, comme cela a été le cas pendant longtemps. Ils représentent une importante source d'informations et d'enseignements (point de vue, perception des actions, ressenti, paroles) qui doit être prise en compte dans la recherche académique afin de mieux comprendre, à partir de leurs expériences, leurs réalités vécues. Les enfants ont été trop perçus comme des êtres passifs, dépendants ou incomplets. Ils sont aujourd'hui considérés par les chercheurs comme des acteurs de la société et pour ce qu'ils sont en tant qu'enfants aujourd'hui, non pas seulement pour ce qu'ils seront demain<sup>15</sup>. En France, l'intérêt pour l'étude des *child studies* ou *childhood studies* pluridisciplinaires commence tout juste à se manifester<sup>16</sup>, c'est dans cette approche que s'inscrit ce volume.

13. L'enfant ou ses représentants doivent déjà avoir porté plainte devant une juridiction nationale. Si elle n'a pas abouti, l'enfant pourra alors se tourner vers le Comité ; la plainte doit alors être déposée devant le Comité dans l'année qui suit la fin de la procédure devant la juridiction nationale ; la plainte ne doit pas être anonyme, ni infondée et ne doit pas constituer un abus de droit ; la plainte doit être formulée par écrit.

14. WALKER N. E., BROOKS C. M. et WRIGHTSMAN L. S., *Children's rights in the United States: in search of a national policy*, Thousand Oaks (CA), Sage, 1999 ; RUTKOW L. et LOZMAN J. T., « Suffer the Children? A Call for United States Ratification of the United Nations Convention on the Rights of the Child », *Harvard Human Rights Review*, vol. 19, 2006, p. 162-164.

15. KEHILY M. J. (dir.), *An Introduction in Childhood Studies*, Maidenhead, Open University Press, 2004, notamment BURR R., « Children's Rights: International Policy and Lived Practice », p. 145-159 ; JAMES A. et JAMES A., *Key Concepts in Childhood Studies*, Londres, Sage, 2012 [2008].

16. En mai 2013, deux journées d'étude internationales organisées par le groupe « Sciences de l'enfance, enfants des sciences » de l'EHESS posaient les questions suivantes : à quelle discipline appartiennent les enfants ? Comment les enfants circulent-ils entre, parmi et au-delà des disciplines ? Par ailleurs, l'enfance a été une des thématiques encouragées par l'AERES pour son caractère innovant.

Tout au long du xx<sup>e</sup> siècle, l'enfance a fait l'objet de mobilisations de différents groupes sociaux et d'institutions engagées dans la défense de ses droits<sup>17</sup>. Investie d'un rôle politique fort, l'enfance est devenue une « cause » dont les enjeux ont dépassé de loin le simple secours et la simple protection des enfants eux-mêmes<sup>18</sup>. Conséquence de l'émotion suscitée par la vulnérabilité de l'enfance exposée aux drames du xx<sup>e</sup> siècle (guerres, pauvreté, famines, sous-développement, catastrophes naturelles...) <sup>19</sup>, des campagnes d'opinion, voire des « croisades » militantes ont prétendu protéger l'enfant des vicissitudes de la modernité<sup>20</sup>. Ces enjeux politiques se sont manifestés à travers la constitution progressive des droits de l'enfant, d'abord dans et pour les pays du Nord, puis au second xx<sup>e</sup> siècle vers les sociétés du Sud. Au-delà des contingences nationales, il s'agissait de garantir à chaque individu sécurité et éducation, acquis nécessaires à l'exercice du libre arbitre, considéré comme la pierre de touche des sociétés libérales contemporaines.

Deux types de contributions sont rassemblés dans ce volume :

- d'une part des interventions proposant une réflexion sur les sources et les corpus de l'historien ainsi que sur l'accès aux archives permettant de construire une histoire des droits des enfants. La nouveauté du champ historiographique invite en effet à la diversification et au décloisonnement aussi bien en termes de statut des producteurs (administrations publiques, individus, associations, organisations internationales), que de lieux de conservation et de nature des documents (archives écrites, figurées, filmiques, photographiques, sonores) ;
- d'autre part, des monographies et études de cas à différentes échelles présentant des avancées dans les connaissances en répondant à plusieurs questionnements : comment différents acteurs se sont-ils mobilisés et ont-ils fait propagande autour de l'impératif moral, social, et politique de la protection et du bien-être des enfants et des jeunes à l'échelle mondiale ? Quels sont les effets retours de ces mobilisations sur le gouvernement des populations, mais aussi sur les pratiques des groupes sociaux et des individus ? Comment penser conjointement les

17. Voir la thèse toute récente de ZOE MOODY, *Processus transnational de genèse, d'institutionnalisation et de diffusion des droits de l'enfant (1924-1989)*, thèse de doctorat de l'université de Genève, 30 octobre 2014.

18. Sur le « monde des causes » dont l'étude progresse, tant sur le plan méthodologique qu'en termes de connaissances, voir : SAUNIER P.-Y., « La secrétaire générale, l'ambassadeur et le docteur. Un conte en trois épisodes pour les historiens du monde des causes à l'époque contemporaine, 1800-2000 », *Monde(s) histoire espaces relations*, 2012/1, p. 29-46 ; DROUX J., « La tectonique des causes humanitaires : concurrences et collaborations autour du Comité de protection de l'enfance de la Société des Nations (1880-1940) », *Relations internationales*, 2012/3, p. 77-90.

19. Voir le numéro thématique de *Relations internationales* consacré à « Enfants et relations internationales », coordonné par DENÉCHÈRE Y. et DROUX J., n° 161, printemps 2015.

20. QUINCY-LEFEBVRE P., *Combats pour l'enfance. Itinéraire d'un faiseur d'opinion, Alexis Danan (1890-1979)*, Paris, Beauchesne/ENPJJ, 2014.

effets des mobilisations pour les droits des enfants comme émancipation mais aussi comme aliénation pour l'enfance? Comment la dimension universelle des droits des enfants s'accommode-t-elle des inégalités sociales, raciales et de genre, à l'échelle des communautés, des nations, et du monde? Quelle est la place des acteurs, enfants et familles, dans la demande de droits? Dans quelle mesure la question de la citoyenneté rend-elle compte des négociations et conflits qui se nouent autour des normes sociales mises en forme par les droits des enfants?

Au-delà de cette distinction typologique, l'organisation générale de l'ouvrage s'articule en quatre parties thématiques. Le sort des enfants pendant la Seconde Guerre mondiale et la géopolitique de la guerre froide ont généré un droit à l'histoire qui porte des enjeux sociétaux forts en Europe. Les conflits constituent des périodes de mobilisation humanitaire en faveur des enfants pour les extirper des zones de combats, notamment les enfants belges pendant la Seconde Guerre mondiale (C. Sambells) mais ce sont aussi des périodes de déni des droits des enfants tant sont à l'œuvre des intérêts contradictoires, par exemple autour des enfants nés dans l'Allemagne occupée après 1945 (C. Daydé). Dans l'Allemagne d'aujourd'hui, des adultes revendiquent et interrogent sur le traitement dont ils ont été l'objet étant enfants en République démocratique allemande (A. Arp).

Tout au long du *xx<sup>e</sup>* siècle, des associations transnationales promeuvent la nécessité d'établir des bonnes pratiques et des textes reconnaissant aux enfants des droits. Se créent ainsi des communautés de cause transcendant le domaine de la justice, avec l'Association internationale des juges pour enfants (D. Niget) ou dans le domaine médico-social à l'échelle européenne (S. Boussion). À l'instar d'Ernest Papanek, de grandes figures des sciences humaines conjuguent les droits de l'enfant avec leur discipline (J.-C. Coffin). La mise en pratique des droits des enfants, notamment de la CIDE, a suscité mobilisations et interactions, par exemple dans le processus de construction d'un système de protection des enfants dans la Roumanie post-communiste (B. Scutaru).

Le droit des enfants à la protection et au soin est abordé sous l'angle des sources mobilisables pour faire l'histoire des institutions de prise en charge des enfants en Italie (L. Roselli) et l'histoire de la recherche en santé en France (H. Chambefort et M. Georges). La notion d'intérêt de l'enfant est toujours très présente dans les préoccupations sociales qui se manifestent pour une meilleure prise en charge de l'enfance comme le montre la construction historique de la négligence médicale aux États-Unis (L. Curry), l'institutionnalisation de l'enfance en Amérique latine (M. S. Rojas Novoa) et la politique de soutien à la parentalité en France (J. Pothet).

La dernière partie du livre pose la question de la pluralité de la notion de droit(s). Une approche juridique propose une réflexion sur la transposition des droits des enfants affirmés à l'échelle transnationale en droit interne des États (V. Guillemot-Treffainguy). Le caractère international des migrations d'enfants isolés met à l'épreuve dans la pratique la notion même de droits des enfants (A. Perrot). D'où une histoire complexe à appréhender, peut-être facilitée par la prise en compte des mineurs en droit des archives (M. Ranquet). L'évaluation de la mise en pratique du droit à l'éducation en Amérique latine (P. Davila et L. Naya) aborde la question des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs affichés par la CIDE.

En conclusion Pascale Quincy-Lefebvre livre des éléments éclairants invitant à approfondir les pistes de recherche suggérées par les différentes contributions qui marquent une étape importante vers la construction d'une véritable histoire transnationale des droits des enfants.